



Commune de TONNOY (54)

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET TRANSFORMATION EN
PLAN LOCAL D'URBANISME

Résumé non technique
de l'évaluation environnementale

Dossier Consultation PPA

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal du 03 / 03 / 2021 arrêtant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU.



Le Maire
Yves VALETTE

Espace &
TERRitoires

Études et conseils en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87
Fax : 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr



SOMMAIRE

1- Introduction

2- Résumé non technique de l'évaluation environnementale

1- Introduction

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme :

7° Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le résumé non technique fait partie des éléments devant composer le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale stratégique. Il constitue la synthèse du rapport environnemental et doit permettre au public de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme. À ce titre, il doit être rédigé de manière à être accessible à tous, sans connaissance technique préalable dans le domaine de l'environnement.

Le résumé non technique reprend les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale pour l'ensemble des phases de cette évaluation. Il doit être proportionnel à l'importance du PLU mais sa taille doit rester assez restreinte, se limitant à quelques pages.

Le résumé non technique présente un intérêt double. Tout d'abord, il permet au lecteur de se faire une idée générale des impacts générés par le projet étudié sans avoir à lire toute l'évaluation environnementale. De plus, il est accessible par tous car il n'emploie pas de terme technique spécifique à un domaine. Cet élément est donc crucial, toute personne intéressée par le projet peut prendre connaissance des éléments principaux du projet sans prendre le temps de lire l'intégralité de l'évaluation environnementale.

Il doit être aisément repérable dans le dossier de l'étude pour faciliter l'accès aux informations qu'il contient. C'est un document obligatoire. Tous les thèmes étudiés dans l'évaluation environnementale doivent être cités dans le résumé. A la lecture du résumé, le lecteur possède les résultats directs de l'étude. S'il souhaite disposer des preuves ou avoir connaissance des justifications il devra se reporter à l'étude elle-même.

2- Résumé non technique de l'évaluation environnementale

La commune de TONNOY souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du Code de l'urbanisme et de l'article L414-4 du Code de l'Environnement.

Cette évaluation a débuté par une analyse de l'état initial de l'environnement qui visait à définir les enjeux communaux. A partir de ce constat, la commune a élaboré les grandes orientations de son projet, présentées dans le PADD, puis défini le zonage et le règlement du PLU. Le projet communal a ainsi tenu compte des enjeux du territoire, notamment en matière de protection de sites naturels remarquables, de continuités écologiques, de consommation d'espace et des zones humides. Ceci a permis d'éviter et de limiter les incidences sur l'environnement.

L'ouverture à l'urbanisation représente moins de 2 ha. Au vu du peu de surface construite au cours de la dernière décennie, ceci représente une augmentation, à pondérer par le fait que cette surface est, d'une part, très réduite et, d'autre part, conforme aux observations quant à l'évolution démographique.

De plus, cette urbanisation se fait dans la continuité immédiate du bâti afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers de toute urbanisation.

Ainsi, les espaces présentant un fort enjeu écologique, comme la vallée de la Moselle, les corridors associés aux cours d'eau traversant la plaine agricole, ou les coteaux, sont préservés de toute urbanisation par un classement en zone naturelle N ou agricole A. Ces espaces peuvent ainsi continuer à remplir leurs fonctions biologiques.

Les éléments les plus remarquables du paysage sont protégés au titre du code de l'urbanisme. D'une manière générale, le paysage de TONNOY devrait être préservé par le principe de l'intensification du tissu urbain pour éviter le mitage paysager, les nouvelles dispositions du règlement et les prescriptions des zones à urbaniser.

Afin de réduire la consommation d'énergie, des réflexions sont engagées pour réduire la consommation des bâtiments publics ou de l'éclairage. Par ailleurs, la rénovation énergétique des bâtiments ou la performance optimale pour les constructions neuves sont visées.

La ressource en eau ne devrait pas être impactée par le PLU. Il est en effet prévu de protéger les zones humides, ou les milieux riverains du réseau hydrographique participant à la phyto-épuration ou l'écroulement des crues.

Le PLU a également tenu compte des risques naturels et technologiques dans son élaboration en composant avec les contraintes du territoire.

Ainsi, en raison des mesures prises dès son élaboration, le PLU de TONNOY ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur l'environnement. Aucune mesure de compensation n'est donc nécessaire.